



Section Distance de marche jusqu'à l'arrêt d'autobus	Page 1 de 1
	Date : 20 mars 2024

Énoncé	<p>Tous les élèves sont tenus de marcher jusqu'à leur arrêt d'autobus. Les arrêts d'autobus sont déterminés par WESTS. Les distances sont évaluées et déterminées par WESTS, conformément à la politique SD-08 – Détermination des arrêts d'autobus.</p>
Exigences	<p>Sous réserve des exceptions prescrites par WESTS, telles que décrites dans la politique E-06 – Admissibilité fondée sur les dangers, les élèves peuvent être appelés à marcher les distances suivantes depuis leur adresse de résidence principale ou leur seconde adresse jusqu'à leur arrêt d'autobus désigné :</p> <ul style="list-style-type: none">• Élèves de la maternelle/du jardin d'enfants à la 8^e année – 1,0 km• Élèves de la 9^e à la 12^e année – 2,0 km <p>La distance de marche est calculée d'après la mesure à partir de l'adresse de résidence principale ou la seconde adresse et la distance la plus courte sur une voie publique entre l'adresse de résidence principale ou la seconde adresse et l'arrêt d'autobus. WESTS calcule les distances à l'aide du logiciel <i>BusPlanner</i>.</p>
Limites	<p>Les distances de marche peuvent être plus longues en fonction des facteurs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. l'incapacité de l'autobus d'accéder aux routes et de faire demi-tour en toute sécurité en raison de la structure des routes, comme la largeur d'une route, les routes en gravier ou les routes en cul-de-sac sans espace assez large pour permettre à un autobus de faire demi-tour, car les autobus ne peuvent pas faire marche arrière sur une route;2. les situations temporaires, comme des travaux de construction qui empêchent l'autobus d'utiliser la route en toute sécurité;3. les situations d'urgence qui empêchent l'accès à l'arrêt d'autobus, comme les interventions des pompiers et de la police;4. l'impossibilité d'accéder à des chemins privés.



Section Distance de marche jusqu'à l'arrêt d'autobus	Page 2 de 1
	Date : 20 mars 2024

--	--

Politique mentionnée : SD-08 - Détermination des arrêts d'autobus